



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE N° 08 - **0185**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE SOUFFLET

à

PONT SUR SEINE

MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, Livre V – TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-1 ;
- VU le Code de l'environnement, Livre V de la partie réglementaire – TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la société SOUFFLET exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que le site de PONT SUR SEINE exploité par la société SOUFFLET est inclus dans la liste des silos à enjeux très importants annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité dans des silos de stockage de céréales ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que ladite étude n'a pas été déposée à la préfecture depuis la visite d'inspection du 03 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 13 août 2007 a mis en évidence l'absence de mesures de restriction des accès aux personnes non autorisées ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à augmenter le risque de présence de personne non autorisée sur le site et augmenter le risque de malveillance ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a transmis aucun document justifiant la mise en place de cette disposition de sécurité depuis la visite d'inspection du 03 juillet 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOUFFLET, dont le siège social est situé à NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure pour son site de PONT SUR SEINE, de respecter l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé en mettant en place les mesures de restriction nécessaires des accès aux personnes non autorisées dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SOUFFLET est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en disposant d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude de dangers doit être déposée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute de déférer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOUFFLET.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de PONT SUR SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de PONT SUR SEINE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 21 JAN 2008
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Thierry PETIT